



PREFETE D'EURE ET LOIR

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ORGANISATION DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE OBLIGATOIRE DANS LE DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR SUR LES ESPECES BOVINES, OVINES, CAPRINES et PORCINES

N°2017-2831

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le livre II du Code Rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la Leucose Bovine Enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19/12/2005 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 août 2013 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite bovine infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu** le décret n°2003-768 du 1er août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/1855 en date du 24 mars 2015 et ses avenants portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département d'Eure et Loir ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 49/2017 en date du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard ICHÉ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- Les contrôles sanitaires individuels prévus par les dispositions réglementaires en vigueur réalisés à l'occasion de l'introduction d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel ;
- les dépistages annuels ou quinquennal incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie ;

ARTICLE 2.

Pour une année donnée, les périodes de campagne de prophylaxie pour la lutte contre les brucelloses bovine, ovine et caprine, la tuberculose bovine, la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine, la maladie d'Aujeszky et le SDRP sont fixées comme suit :

- prophylaxie bovine : du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 avril de l'année donnée ;
- prophylaxie caprine : du 1^{er} novembre de l'année précédente au 30 octobre de l'année donnée ;
- prophylaxie ovine : du 1^{er} novembre de l'année précédente au 30 octobre de l'année donnée ;
- prophylaxie porcine : toute l'année donnée ; à date anniversaire de la prophylaxie effectuée l'année précédente.

ARTICLE 3.

Le rythme des prophylaxies obligatoires est le suivant :

- Brucellose bovine : annuel,
- Tuberculose bovine : annuel. Ne concerne que les cheptels à suivi sanitaire spécifique, définis par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003,

- IBR (rhinotrachéite infectieuse bovine) : annuel,
- Leucose bovine : quinquennal,
- Hypodermose bovine : tirage au sort annuel par le GDS d'Eure-et-Loir ;
- Brucellose caprine : rythme quinquennal selon la commune du siège d'exploitation
- Brucellose ovine : rythme quinquennal selon la commune du siège d'exploitation
- Aujeszky et SDRP porcine : annuel.

Les listes des communes concernées par les prophylaxies ovines et caprines non annuelles (en vigueur à compter de la campagne 2015/2016) et par la prophylaxie bovine de la leucose sont annexées au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 4.

Les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

ARTICLE 5.

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collectives que par des docteurs vétérinaires titulaires du mandat sanitaire ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires du mandat sanitaire.

ARTICLE 6.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en cas de force majeure. A cet effet, une demande écrite, motivée ainsi que l'imprimé nécessaire à ce changement doit être adressée à la DDCSPP.

ARTICLE 7.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 8.

La rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine est fixée chaque année par une convention tarifaire établie lors de la commission bipartite entre les vétérinaires sanitaires et les représentants des éleveurs désignés par le GDS d'Eure-et-Loir et la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir. Cette convention tarifaire est valable un an pour une unique campagne de prophylaxie.

Les tarifs de ces honoraires s'entendent hors T.V.A.

Ils sont indexés sur le montant de l'acte médical ordinal (AMO).

ARTICLE 9.

Les tarifs fixés s'entendent lorsque les tournées sont organisées par le vétérinaire sanitaire, l'éleveur étant prévenu de la date de son passage ; la contention des animaux doit être assurée par l'éleveur et les registres d'élevage et inventaires d'étables doivent être mis à jour lors de la visite du

vétérinaire. Au cas où l'éleveur demanderait un passage spécial du vétérinaire sanitaire, une visite d'exploitation supplémentaire à la charge totale de l'éleveur sera perçue.

ARTICLE 10.

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre, sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

CHAPITRE II – PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES BOVINS

ARTICLE 11.

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés (bovins, buffles, bisons) qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce ou agrément), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 1^{er} un ou plusieurs bovinés est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

Cette intervention comporte une visite annuelle à effectuer entre le 1^{er} octobre et le 30 avril au cours de laquelle sera procédé aux opérations prévues aux articles 12, 13 et 15 ci-dessous, sauf pour les cheptels d'engraissement dérogatoires en bâtiment et les cheptels entièrement contrôlés sur le lait. Les cheptels d'engraissement dérogatoires aux contrôles individuels font l'objet d'une visite annuelle de conformité à effectuer avant le 30 juin de chaque année.

Un compte rendu de ces visites est adressé par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 12. BRUCELLOSE BOVINE

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels de bovinés du département de l'Eure-et-Loir dans les conditions ci-après :

1 – pour le maintien de la qualification officielle :

Les cheptels de bovinés bénéficiant de cette qualification seront soumis :

a) pour les cheptels allaitants

→ à un examen sérologique sur mélange de sérums portant sur 20% minimum des bovinés âgés de 24 mois et plus. (avec un minimum de 10 prélèvements par cheptels et prélèvement de la totalité des bovinés âgés de 24 mois ou plus si ils sont 10 ou moins de 10)

b) pour les cheptels laitiers

→ à une épreuve Elisa sur lait de mélange à un rythme annuel, les prélèvements étant réalisés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars ; dans les cheptels dont le lait est vendu cru directement aux consommateurs (sans aucune collecte par la laiterie), un dépistage sérologique est requis sur les animaux de plus de 24 mois.

Les cheptels pour lesquels aura été mis en évidence un dépistage positif sur lait de mélange devront être soumis dans les 2 à 8 semaines (selon le contexte épidémiologique) après réception du 1^{er} résultat positif à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si le second

contrôle s'avère positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 12 mois est effectué dans un délai de 15 jours au plus après notification du deuxième résultat d'analyse.

Le ou les taureaux de plus de 36 mois sont prélevés individuellement dans tous les cheptels.

c) pour les cheptels mixtes

→ Le dépistage est réalisé à la fois annuellement par épreuve Elisa sur lait de mélange et par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement (20 % des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins).

2 – pour l'obtention de la qualification officielle :

Les cheptels non officiellement indemnes de brucellose seront contrôlés aux dates notifiées à l'exploitant par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Le dépistage sérologique concernera tous les bovins de plus de 24 mois.

3 – mesures particulières :

Les cheptels épidémiologiquement liés à des foyers de brucellose contagieuse, clinique ou latente ou considérés comme menacés seront contrôlés dans les conditions et dans les délais prescrits par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délai d'abattage des bovins reconnus positifs est fixé à 8 jours maximum à compter de la notification du résultat d'analyse de laboratoire. Lorsqu'un abattage total a été décidé, par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, celui-ci doit être pratiqué dans un délai de 30 jours maximum après la notification de la décision.

ARTICLE 13. - LEUCOSE BOVINE

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Eure-et-Loir dans les conditions ci-après :

1 – pour le maintien de la qualification officielle :

Le rythme de contrôle est quinquennal.

Les cheptels bovins bénéficiant de cette qualification et figurant sur une liste établie par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont soumis à un examen sérologique sur mélange de sérums, portant sur 20% minimum des bovins.

Les ateliers laitiers sont contrôlés par test Elisa sur lait de mélange.

Les cheptels pour lesquels aura été mis en évidence un dépistage positif sur lait de mélange sont soumis dans les 15 jours après réception du 1^{er} résultat positif à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si le second contrôle s'avère positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois est effectué dans un délai de 15 jours au plus après notification du deuxième résultat d'analyse.

2 – pour l'obtention de la qualification officielle :

Il ne doit être décelé aucun cas clinique ni sérologique depuis 2 ans au moins

Tous les bovins âgés de 2 ans ou plus auront été soumis, avec résultats négatifs, à au moins 2 épreuves de recherche d'anticorps sur prélèvements individuels ou sur mélanges réalisées à intervalle de 6 mois au moins et 12 mois au plus.

ARTICLE 14. – HYPODERMOSE BOVINE

Chaque année, le groupement de défense sanitaire de l'Eure-et-Loir établit une liste de cheptels tirés au sort qui sont soumis durant la campagne de prophylaxie correspondante à un dépistage sérologique de l'hypodermose bovine, soit sur lait de mélange, soit sur mélange de sérums. Les cheptels ayant un résultat positif à ce dépistage sont soumis à un contrôle visuel de l'infestation par les larves d'hypodermes (varron).

ARTICLE 15. – IBR (RHINO TRACHÉITE INFECTIEUSE BOVINE)

Les opérations de prophylaxie de l'IBR sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels de bovinés du département de l'Eure-et-Loir dans les conditions ci-après :

Pour les troupeaux indemnes ou en cours de qualification :

- Dans les cheptels laitiers, par analyses sérologiques semestrielles sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé, obligatoirement complétées par des analyses sur sérums en cas de résultats sur le lait de mélange non négatif.
- Dans les cheptels allaitants, par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums, pratiquées sur les animaux de 24 mois ou plus, obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

Pour tout autre troupeau, dans les conditions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 sus-visé.

Tout bovin ayant présenté un résultat non négatif doit être soumis par son propriétaire ou détenteur, dans le mois suivant la notification du résultat non négatif à l'éleveur, à une primo vaccination contre l'IBR réalisée par le vétérinaire sanitaire selon l'Autorisation de Mise sur le Marché du vaccin utilisé.

ARTICLE 16. - CHEPTELS D'ENGRASSEMENT DEROGATAIRES

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations peut accorder une dérogation aux opérations de prophylaxie :

- pour la Brucellose, la leucose et la tuberculose, pour les bovins à l'engraissement provenant d'élevages qualifiés et entretenus dans un bâtiment fermé ou à l'herbe séparé de toute unité de production.
- pour l'IBR, uniquement pour les bovins à l'engraissement dans un bâtiment fermé séparé de toute unité de production.

Cette dérogation ne peut être accordée qu'à condition que l'éleveur en fasse une demande écrite et s'engage :

- A faire réaliser, par son vétérinaire sanitaire, une visite initiale de conformité du cheptel bovin d'engraissement, suivie d'une visite annuelle de conformité, avant le 30 juin de chaque année pour vérifier le respect des conditions d'octroi ou de maintien de la dérogation.
- A envoyer le rapport de visite au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations dans les 30 jours suivant cette visite.

CHAPITRE III – BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

ARTICLE 17.

Les opérations de prophylaxie de la brucellose sont obligatoires sur l'ensemble du département de l'Eure-et-Loir pour tous les cheptels ovins et caprins.

Sauf dérogation prévue par instruction ministérielle, elles sont obligatoires dans tous les troupeaux d'ovins ou caprins du département.

1 – pour l'obtention de la qualification officielle :

Tous les cheptels non officiellement indemnes de brucellose seront soumis à deux examens sérologiques espacés de 6 mois au moins et 12 mois au plus. Ils porteront sur tous les ovins et caprins de 6 mois et plus.

Dans le cas d'une création de cheptels, la qualification est acquise si tous les ovins et caprins proviennent directement d'un cheptel ovin ou caprin officiellement indemne de brucellose (attestation sanitaire officielle garantissant le statut du cheptel d'origine).

2 – pour le maintien de la qualification officielle :

Tous les cheptels bénéficiant de la qualification « officiellement indemne » sont soumis à la prophylaxie rendue obligatoire dans la commune sur laquelle se situe le siège de l'exploitation et au rythme fixé en annexe 1 du présent arrêté, à un examen sérologique qui portera sur :

- tous les mâles de plus de 6 mois
- tous les animaux introduits depuis le contrôle précédent,
- 25% des femelles de plus de 6 mois sans que ce nombre puisse être inférieur à 50. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble doit être contrôlé.

CHAPITRE IV – MALADIE D'AUJESZKY et SDRP chez les porcs

ARTICLE 18.

- Maladie d'Aujeszky :

Les opérations de prophylaxie de la maladie d'Aujeszky par examen sérologique sont obligatoires sur l'ensemble du département de l'Eure-et-Loir pour tous les élevages plein-air et les élevages de sélection multiplication.

- Syndrome Dysgénésique Respiratoire Porcin :

Les opérations de prophylaxie du S.D.R.P par examen sérologique sont obligatoires sur l'ensemble du département de l'Eure-et-Loir pour tous les élevages sélectionneurs/multiplicateurs, naisseurs et naisseurs engraisseurs selon les modalités suivantes :

- 15 porcs reproducteurs ou la totalité si l'effectif est inférieur à 15 animaux
- 10 porcs charcutiers en fin d'engraissement en élevage naisseur/engraisseur
- 10 porcs charcutiers à l'arrivée en élevage post sevrage collectif

CHAPITRE V – CONTROLES SANITAIRES D'INTRODUCTION

ARTICLE 19.

1 – pour les bovins

Tout bovin nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées ci-après :

Maladie à dépister	Age bovin introduit	Transfert < 6 jours	Transfert > 6 jours
Brucellose	- moins de 24 mois	Pas de dépistage	Pas de dépistage
	- 24 mois et plus	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel classé à risque ; dans ce cas, dépistage obligatoire réalisé dans les 30 jours <u>qui précèdent</u> la sortie de l'élevage d'origine	Dépistage dans les 30 jours qui suivent l'introduction
Tuberculose	jusqu'à 6 semaines	Pas de dépistage	Pas de dépistage
	Plus de 6 semaines	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel à risque ou d'un département en prophylaxie annuelle ou bisannuelle. Dans ces cas dépistage par IDC	Dépistage obligatoire par IDC
IBR	Quel que soit l'âge	A/Pour les bovins provenant d'un cheptel non certifié, dépistage en deux temps : 1- 15 jours avant départ du bovin 2- au plus tôt, 15 jours après livraison du bovin et au plus tard 30 jours après livraison B/ Pour les bovins provenant d'un cheptel certifié possibilité de dérogation dans le cas où le transport est maîtrisé sinon prélèvement entre 15 et 30 jours suivant l'arrivée dans le cheptel introducteur après isolement des animaux	

Est susceptible d'être classé par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations comme exploitation à risque sanitaire particulier :

- les troupeaux présentant un taux de rotation annuel (défini par le rapport entre le nombre de bovins introduits hors naissances annuellement sur l'effectif moyen annuel du troupeau) supérieur à 40 % ;
- les troupeaux dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru ;
- les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de brucellose ou tuberculose ;
- les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique a été établi avec un animal domestique ou un troupeau infecté de brucellose ou tuberculose, et donc initialement considérés comme susceptibles d'être infectés,
- les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique a été constaté avec un foyer confirmé de brucellose ou tuberculose dans la faune sauvage ;

- les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification et/ou à la circulation des animaux et/ou aux conditions de maintien de la qualification officiellement indemne de brucellose ou tuberculose n'ont pas été respectées ;
- les troupeaux pour lesquels il est constaté un défaut important de maîtrise des risques sanitaires suite à la visite sanitaire bovine telle que prévue par l'arrêté du 24 septembre 2015 susvisé.

2 – pour les ovins et caprins

Tout ovin ou caprin âgé de 6 mois ou plus, nouvellement introduit dans une exploitation qualifiée officiellement indemne de brucellose, doit provenir directement d'une exploitation ovine, caprine ou mixte qualifiée officiellement indemne de brucellose, et être accompagné d'une attestation sanitaire officielle confirmant cette qualification. A défaut, il doit être obligatoirement isolé et soumis, dans les 30 jours suivant son arrivée, à un prélèvement sanguin pour la recherche sérologique de la brucellose.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20

L'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 et ses avenants sont abrogés.

ARTICLE 21

Monsieur le secrétaire général de préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires d'Eure-et-Loir et Monsieur le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chartres, le

03 OCT. 2017

La Préfete,

**Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**


Daniel HIRSCHY

